



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Pissos (40)

n°MRAe 2020DKNA102

dossier KPP-2020-9777

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Cœur Haute Lande, reçue le 25 mai 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Pissos dans le département des Landes ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 9 juin 2020 ;

Considérant qu'un zonage d'assainissement des eaux usées est souhaité sur le territoire de la commune de Pissos, 1 431 habitants en 2016 pour une superficie de 14 080 hectares afin de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que le syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC 40) assure les missions de service public d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif et d'une station d'épuration mise en service en 2002 d'une capacité nominale de 1 900 équivalent-habitants (EH) traitant les eaux usées du bourg ; que la station d'épuration reçoit une charge entrante correspondant à environ 40 % de sa capacité nominale ;

Considérant que le dossier indique que le réseau de collecte des eaux usées est sensible à des intrusions d'eaux claires parasites ; qu'il convient de mener une étude afin de définir un programme et un calendrier de travaux pour remédier à ces dysfonctionnements ;

Considérant que le reste de la commune relève de l'assainissement individuel ; que le dossier mentionne une nature de sols globalement favorable à l'assainissement individuel ; qu'un diagnostic des installations en assainissement autonome devra être réalisé afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur faible impact sur le milieu récepteur ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement est conduite parallèlement à celle du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ; que selon le dossier la capacité résiduelle de la station d'épuration, est suffisante pour les raccordements supplémentaires envisagés ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement couvre les secteurs déjà raccordés dans le bourg et vise par ailleurs à étendre le réseau de collecte des eaux usées afin de prendre en compte les nouvelles zones d'urbanisation prévues dans le projet de PLU ; que le projet de zonage devra ajuster son périmètre pour être cohérent avec le projet de PLU ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Pissos n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Pissos présenté par la communauté de communes Cœur Haute Lande **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 – décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 – décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.